

# COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## *Séance du 9 décembre 2019*

L'an deux mille dix-neuf et le neuf décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de CASTILLON DU GARD sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Didier VIGNOLLES ; Antonella VIACAVA ; Jean-Marie ROSIER ; Laurent BOUCARUT ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Louis DONNET ; Thierry BOUDINAUD ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Jean-Claude LEFEVRE ; Alain GEYNET ; Agathe LEBONHOMME ; Gérard PEDRO ; Carole GALINY ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA-FAVAND ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :**

**ABSENTS EXCUSES** : Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Martine ESCOFFIER ; Michel PRONESTI ; Benoit GARREC ; Marc ZAMMIT ; Elisabeth OSMONT ; Martine LAGUERIE ; Fabrice FOURNIER ; Chantal GIRARD ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Louis DONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Jean-Louis BERNE.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

Le Président propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Désignation d'un délégué supplémentaire au syndicat EPTB Gardons

Le conseil approuve à l'unanimité.

**Procès-Verbal de la séance précédente:**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **DE-2019-093 : AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE LIEES A LA TRANSFORMATION DE L'EPTB GARDONS EN SYNDICAT FERME**

Vu le CGCT, notamment les articles L5211-18, L5211-20, L5214-21 et L5711-1 à L5711-4,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat EPTB Gardons,

Vu la délibération 2019/62 du 25/09/2019 portant approbation du projet de statuts dans le cadre de l'évolution de l'EPTB Gardons en syndicat mixte fermé,

Considérant le retrait du Département du Gard du Syndicat EPTB Gardons au 1<sup>er</sup> janvier 2020 entraînant une modification de la nature juridique du syndicat,

Considérant la nécessité pour les collectivités adhérentes de délibérer dans un délai de 3 mois après la notification de la délibération du comité syndicale en date du 26/09/2019,



Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'émettre un avis concernant la modification des statuts de l'EPTB Gardons en syndicat mixte fermé.

Il précise que les modifications n'affectent ni les compétences ni les grands équilibre du syndicat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la modification des statuts de l'EPTB Gardons en syndicat mixte fermé.

**DE-2019-094 : AVIS SUR LES MODALITES DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES COURS D'EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES DU GARD**

Vu le CGCT, notamment les articles L5212-33,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du 30 septembre 2019 du SMD Gard validant la clé de répartition de l'actif du syndicat,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'émettre un avis concernant la clé de répartition de l'actif de la structure SMD Gard dans le cadre de sa dissolution.

Cette répartition sera réalisée conformément à la clé de répartition des cotisations de l'année 2018 (car il n'y a pas eu d'appel à cotisation en 2019) calculé sur le taux de 0.0732% de la base nette du foncier bâti.

Répartition du taux de cotisation :

	Bases nettes foncier bâti	Cotisation 2018	%cotisation/total cotisations
Communauté de Communes du Pont du Gard	32 688 053.00 €	23 926.00 €	2.575%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** la clé de répartition de l'actif du Syndicat SMD Gard comme indiquée ci-dessus.

**DE-2019-095 : MOTION CLAUSE DE REVOYURE DESTINEE AU RENFORCEMENT DES MARGES DE MANŒUVRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Vu l'article L2121-29 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant la mobilisation et les efforts menés par la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'obtention d'une compensation financière plus importante, validée par l'article 79 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Considérant l'intérêt local qui s'attache à maintenir les services de proximité et les actions de la Communauté de Communes du Pont du Gard au bénéfice du bloc local,

Considérant l'environnement financier de plus en plus contraignant compte-tenu de la baisse programmée des dotations de l'Etat, de pertes de recettes fiscales et de l'absence de clause de revoynure de la péréquation verticale (FNGIR),

Considérant la volonté portée par l'ensemble des élus (Conseil Communautaire élargi aux maires) de soutenir une politique nouvelle et déterminée en faveur du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard, de sa cohésion et de son équilibre,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard a noué des partenariats locaux, départementaux et nationaux :

- 1er territoire gardois a créé un PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) ;
- Convention de partenariat avec le Département du Gard dans le cadre de la préservation de son cadre de vie attractif et touristique ;
- 3<sup>ème</sup> territoire national retenu dans le cadre de la charte d'engagement des contrats de transition écologique,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée communautaire présents les réflexions menées depuis novembre 2018, par les élus (Conseil Communautaire élargi aux maires) sur les optimisations possibles du niveau d'épargne en complément du dispositif réglementaire de compensations financières intitulées « Clause de Revoyure » et les différentes réunions qui ont ponctué l'année 2019 sur ce sujet.

Elles ont permis d'identifier plusieurs pistes à disposition des élus qui ont fait l'objet d'une triple évaluation :

- ✓ Pour la Communauté de Communes du Pont du Gard ;
- ✓ Pour les Communes ;
- ✓ Pour le contribuable.

Ces possibilités sont classées en trois leviers à savoir :

- ✓ la mise en œuvre d'un nouveau pacte fiscal,
- ✓ une nouvelle solidarité basée notamment sur des attributions de compensations stables représentant souvent la première ressource de fonctionnement pour les Communes,
- ✓ un partage des compétences facultatives.

et conduisent au maintien de la Communauté de Communes du Pont du Gard jusqu'en 2026 hors recettes supplémentaires liées au développement économique.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigée la « Charte de gouvernance destinée au renforcement des marges de manœuvre de la Communauté de Communes du Pont du Gard » afin d'apporter des éléments concrets au regard du contexte réglementaire, financier, fiscal, économique, national et local, et de favoriser, dans un calendrier détaillé de mise en œuvre les choix possibles, ses conditions d'exercice à horizon 2026.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver ladite Charte étant précisé qu'il appartiendra également à chaque conseil municipal d'adopter également ce projet.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **S'ASSOCIE** solidairement à la démarche en faveur de la mise en œuvre de la « Charte de de gouvernance destinée au renforcement des marges de manœuvre de la Communauté de Communes du Pont du Gard » ;
- **ADOpte** la motion présentée ci-dessus et la « Charte de gouvernance destinée au renforcement des marges de manœuvre de la Communauté de Communes du Pont du Gard » telle qu'annexée à la présente délibération
- **DECIDE de soumettre** cette charte à l'approbation de la nouvelle assemblée délibérante issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.



« Alors que le Parlement examine actuellement le projet de loi Engagement et proximité et qu'est annoncé pour 2020 un texte de loi « 3D » consacré à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation, les intercommunalités de France en appellent au gouvernement et aux parlementaires pour veiller à la stabilité de notre organisation territoriale.

A l'issue d'une décennie de réformes engagées après la suite du rapport du comité Balladur, les intercommunalités soulignent les efforts considérables accomplis par les élus et leurs équipes pour réformer la carte intercommunale, adapter les compétences aux fusions ou aux changements de catégories juridiques et faire face à de nouvelles responsabilités.

Ces recompositions institutionnelles ont été opérées, de surcroît, dans un contexte budgétaire plus que contraint, marqué par des baisses sans précédent des dotations de l'Etat aux communes et intercommunalités.

Dans ces circonstances, les intercommunalités de France ont rappelés durant la 30ème convention nationale, organisée à Nice du 29 au 31 octobre, leur demande unanime de stabilité. Elles ont également rappelé l'engagement du Président de la République en ce sens lors de la 1<sup>ère</sup> conférence nationale des Territoires, réunie en juillet 2017 au Sénat.

Les intercommunalités se félicitent des dispositions du projet de la loi Engagement et proximité visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Elles souscrivent également aux dispositions relatives au « pacte de gouvernance », qui seront encouragés au sein des intercommunalités ; dispositions enrichies et améliorées par le Sénat.

En revanche, les intercommunalités de France demandent aux parlementaires de ne pas remettre en cause les compétences confiées aux intercommunalités, à l'issue de nombreux débats nationaux et locaux depuis 10 ans. Elles souhaitent que soient rigoureusement préservées les équilibres institutionnels et les principes juridiques issus de vingt années de réforme législatives, depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999.

Les intercommunalités de France demandent également de veiller à la stabilité des périmètres intercommunaux en vue de prochains mandats ; mandats qui seront marqués par la relance active des projets de territoire et une réforme majeure de la fiscalité locale. Elles souhaitent en conséquence que les éventuels ajustements de périmètre, nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.

Les intercommunalités de France attirent l'attention des parlementaires et du gouvernement sur les incidences très lourdes des évolutions de périmètre sur la composition des assemblées intercommunales et de leur exécutif, sur les équipes administratives, sur les documents de planification et les taux de fiscalité, les modes d'organisation des services...

A quelques mois des élections municipales et intercommunales, les intercommunalités de France souhaitent que les futurs candidats, comme les électeurs, puissent disposer d'une information de qualité sur l'intercommunalité dans laquelle s'inscrit leur commune, et sur ses compétences. Elles souhaitent que le projet de loi et le débat parlementaire favorisent l'intelligibilité de l'intercommunalité et de notre organisation territoriale auprès de nos concitoyens ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la motion proposée lors de la 30<sup>ème</sup> convention nationale des intercommunalités de France.

#### **DE-2019-097 : ATTRIBUTION PROTECTION FONCTIONNELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la lettre en date du 08/11/2019 par laquelle M. EKAMBIE, Gardien Police Intercommunale, a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant que M. EKAMBIE a subi des menaces de violences physiques et des outrages, ainsi que des menaces de représailles à l'encontre de sa famille,

Considérant les conséquences professionnelles et personnelles de ces menaces sur M. EKAMBIE ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à assurer la protection de M. EKAMBIE, Gardien de Police, dans le cadre de cette affaire,
- DECIDE de prendre en charge toutes dépenses afférentes à cette protection et notamment les frais d'avocat et de procédure,
- AUTORISE le Président à se constituer partie civile dans cette affaire voire à porter plainte directement s'il y a lieu,
- DECIDE de s'attacher si nécessaire les conseils d'un avocat et de lui verser des provisions sur honoraires et frais de déplacements,
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

#### **DE-2019-098 : ATTRIBUTION PROTECTION FONCTIONNELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la lettre en date du 08/11/2019 par laquelle M. EL GARROUDI, Brigadier-Chef Principal Intercommunale, a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant que M. EL GARROUDI a subi des menaces de violences physiques et des outrages, ainsi que des menaces de représailles à l'encontre de sa famille,

Considérant les conséquences professionnelles et personnelles de ces menaces sur M. EL GARROUDI ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à assurer la protection de M. EL GARROUDI, Brigadier-Chef Principal, dans le cadre de cette affaire,
- DECIDE de prendre en charge toutes dépenses afférentes à cette protection et notamment les frais d'avocat et de procédure,
- AUTORISE le Président à se constituer partie civile dans cette affaire voire à porter plainte directement s'il y a lieu,
- DECIDE de s'attacher si nécessaire les conseils d'un avocat et de lui verser des provisions sur honoraires et frais de déplacements,
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

#### DE-2019-099 : ATTRIBUTION PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la lettre en date du 30/10/2019 par laquelle M. BELLAHOUEL, Agent technique polyvalent, a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant que M. BELLAHOUEL a subi des menaces de violences physiques et des outrages, ainsi que des menaces de représailles à l'encontre de sa famille,

Considérant les conséquences professionnelles et personnelles de ces menaces sur M. BELLAHOUEL ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à assurer la protection de M. BELLAHOUEL, Agent technique polyvalent, dans le cadre de cette affaire,
- **DECIDE** de prendre en charge toutes dépenses afférentes à cette protection et notamment les frais d'avocat et de procédure,
- **AUTORISE** le Président à se constituer partie civile dans cette affaire voire à porter plainte directement s'il y a lieu,
- **DECIDE** de s'attacher si nécessaire les conseils d'un avocat et de lui verser des provisions sur honoraires et frais de déplacements,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

#### DE-2019-100 : ATTRIBUTION PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la lettre en date du 30/10/2019 par laquelle M. GORECKI, Agent SPANC, a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant que M. GORECKI a subi des menaces de violences physiques et des outrages, ainsi que des menaces de représailles à l'encontre de sa famille,

Considérant les conséquences professionnelles et personnelles de ces menaces sur M. GORECKI ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à assurer la protection de M. GORECKI, Agent SPANC, dans le cadre de cette affaire,
- **DECIDE** de prendre en charge toutes dépenses afférentes à cette protection et notamment les frais d'avocat et de procédure,
- **AUTORISE** le Président à se constituer partie civile dans cette affaire voire à porter plainte directement s'il y a lieu,
- **DECIDE** de s'attacher si nécessaire les conseils d'un avocat et de lui verser des provisions sur honoraires et frais de déplacements,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.



**DE-2019-101 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL A LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Vu la saisine de la CAP;

Considérant la fin de la mise à disposition d'un Brigadier de police municipale de la Communauté de Communes du Pont du Gard à la commune de CASTILLON DU GARD à compter du 31/12/2019,  
Considérant la demande de la commune de Castillon du Gard de mise à disposition d'un Brigadier-Chef Principal à compter du 01/01/2020 pour une durée de 2 mois à temps complet (35h) afin d'intégrer le service de Police Municipale de la Commune,

Le Vice-président propose de signer une nouvelle convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un Brigadier-Chef Principal de police municipale de la Communauté de Communes du Pont du Gard à la Commune de Castillon du Gard ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**DE-2019-102 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-1,

Le Président rappelle à l'assemblée que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.  
Compte tenu de ces dispositions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts aux différents budgets de l'exercice 2019 avant le vote des budgets 2020,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2020.

**DE-2019-103 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle à l'assemblée que pour pouvoir fonctionner dès le début d'année, les associations ont besoin que leur soient versées des avances sur subventions avant le vote du budget primitif 2020 par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à accorder des avances sur subventions dans la limite de 50% des sommes votées lors de l'exercice 2019.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2020.

#### DE-2019-104 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Vu que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Vu que le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le ou les rapports de la CLECT détaillant les évaluations des transferts de compétences,

Vu qu'il doit être communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, afin de leur permettre d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

Vu que les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant le 31 décembre de l'année des transferts,

Sous réserve de modification ultérieure pouvant être apportée au cours de l'année 2020, Monsieur le Président présente les attributions de compensation reversées aux communes pour l'année 2020.

Commune	Attribution de Compensation 2020	Commune	Attribution de Compensation 2020
ARAMON	2 337 795,02	MONTFRIN	267 691,53
ARGILLIERS	0,00	POUZILHAC	63 523,71
CASTILLON DU GARD	215 278,55	REMOULINS	817 403,92
COLLIAS	45 918,95	ST BONNET DU GARD	7 016,00
COMPS	61 327,83	ST HILAIRE D'OZILHAN	35 373,67
DOMAZAN	452 620,31	THEZIERS	45 352,35
ESTEZARGUES	45 743,93	VALLIGUIERES	15 423,00
FOURNES	263 932,49	VERS PONT DU GARD	245 961,95
MEYNES	78 549,65		

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre de l'année 2020 aux communes tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les modalités de reversement des attributions de compensation s'effectueront mensuellement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.



## DE-2019-0105 : AVENANT 01 AU MARCHÉ RELATIF A LA LOCATION, L'ENLEVEMENT ET LE TRANSPORT DE BENNES POUR LES DECHETERIES DE MEYNES ET DE COMPS

Vu les articles 28 et 74II du Codes des Marchés Publics,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,  
Vu la délibération DE-2019-014 portant attribution du marché relatif à la location, l'enlèvement et le transport de bennes pour les déchèteries de MEYNES et COMPS  
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 10/12/2015,

Considérant le besoin de modification de site de traitement pour le flux de gravât et le rajout d'une location de benne prévue à l'article 2-1 du CCAP,

Le Vice-président délégué à l'Environnement rappelle que la consultation passée pour le marché relatif à la location, l'enlèvement et le transport de bennes pour les déchèteries de MEYNES et COMPS a fait l'objet d'une procédure formalisée (appel d'offre ouvert) et souligne la nécessité de procéder à un avenant.

### Modalités du marché initial :

Choix du prestataire : société PASINI 505 avenue Frédéric Bartholdi - ZA de Grézan – 30 000 NIMES

Prix de la prestation totale : 257 925.75€ HT soit 283 371.33 € TTC

Durée du marché : 3 ans

Il s'agit d'un marché à bons de commande.

Montant total des commandes pour la durée du marché :

Montant minimum des commandes	100 000 €HT
Montant maximum des commandes	400 000 €HT

### Montant de l'avenant sur la durée du marché :

Montant HT : 15 142,54 €

Montant TTC : 16 656,80 €

% d'écart introduit par l'avenant : 5,9 %

### Nouveau montant du marché public sur la durée du marché sur la base du DQE et du présent avenant (3 ans) :

Taux de la TVA : 10%

Montant HT : 273 068,29 €

Montant TTC : 300 375,12 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de l'avenant 01 au marché relatif à la location, l'enlèvement et le transport de bennes pour les déchèteries de MEYNES et COMPS comme énoncé ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents correspondant à cet avenant 01 au marché relatif à la location, l'enlèvement et le transport de bennes pour les déchèteries de MEYNES et COMPS,
- **PRECISE** que les financements sont inscrits aux budgets 2019 et suivants.

## DE-2019-106 : CONVENTION AVEC MAIRIES POUR PRISE EN CHARGE FINANCIERES DES INSCRIPTIONS AU BUS DE LA MER 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,

Le Président informe les délégués communautaires qu'il convient d'établir une convention avec les communes du territoire qui souhaite prendre en charge financièrement les inscriptions de leurs administrés à l'opération « Bus de la Mer 2019 ».

Les communes concernées sont :

- Castillon du Gard pour un montant 52.00€
- Pouzilhac pour u montant de 73.00€
- Valliguières pour un montant de 31.00€
- Vers Pont du Gard pour un montant de 189.00€

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prise en charge financière des inscriptions à l'opération « Bus de la Mer 2019 » avec les communes concernées.

#### DE-2019-107 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE REMOULINS

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours,

Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Vu l'avis favorable du Bureau en date 02 décembre 2019,

Considérant que l'aménagement et la valorisation de l'espace public de proximité « Place des Grands Jours » par son réaménagement total est en lien direct avec le village de la Commune de REMOULINS,

Considérant que cette réhabilitation réalisée par la commune répond aux critères d'attribution des fonds de concours au titre des travaux d'embellissement de bourg,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 71 320,00 € HT,

REMOULINS	71 320
Critère A Montant du Projet (20 %)	11 411
Critère B Solidarité financière (potentiel financier)	-3 903
Critère C Charges de centralité urbaine	2 853
<b>TOTAL</b>	<b>10 361</b>

Monsieur Le Président propose de verser à la Commune de REMOULINS un fonds de concours en investissement d'un montant de 10 361,00 €.

le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de REMOULINS d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 10 361,00 € pour l'aménagement et l'embellissement d'un espace public de proximité « Place des Grands Jours » pour l'année 2019 dans la limite des crédits votés en 2019 ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

#### DE-2019-108 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT BONNET DU GARD

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours,

Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Vu l'avis favorable du Bureau en date 02 décembre 2019,

Considérant que l'aménagement et la valorisation de l'espace public de proximité « Place de l'Eglise » par la mise en calade est en lien direct avec le village de la Commune de ST BONNET DU GARD,

Considérant que la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine non protégé réalisée par la commune répond aux critères d'attribution des fonds de concours au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement mais correspond également aux travaux d'embellissement du bourg,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 12 563,07 € HT,

ST BONNET DU GARD	12 563
Critère A Montant du Projet (20 %)	2 513
Critère B Solidarité financière (potentiel financier)	703
<b>TOTAL</b>	<b>3 215</b>

Monsieur Le Président propose de verser à la Commune de ST-BONNET-DU-GARD un fonds de concours en investissement d'un montant de 3 215,00 €.

le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de ST BONNET DU GARD d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 3 215,00 € pour l'aménagement et l'embellissement d'un espace public de proximité « Place de l'Eglise » pour l'année 2019 dans la limite des crédits votés en 2019 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

#### DE-2019-109 : OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE 2020

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du

code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie**

### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté des Communes du Pont du Gard qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

### **Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

### **Conditions de mise en œuvre de la Garantie**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence

France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2015-045 en date du 13/04/2015 ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n° DE-2015-020, en date du 09/03/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 09/03/2015 par la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté des Communes du Pont du Gard, afin que la Communauté des Communes du Pont du Gard puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** que la Garantie de la Communauté des Communes du Pont du Gard est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté des Communes du Pont du Gard est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté des Communes du Pont du Gard pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Communauté des Communes du Pont du Gard s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- **Autorise** le Président pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté des Communes du Pont du Gard dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DE-2019-110 : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN POUR UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT A TERRITOIRE D'INDUSTRIE**

Considérant la contractualisation « Territoire d'industrie » portée par le Ministère de l'économie et des finances,

Considérant le classement du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard, avec le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, au titre de territoire d'industrie.

Considérant la réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement du contrat et des fiches actions « territoire d'industrie »

Considérant que cette prestation à été portée par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Considérant la clé de répartition des participations financières au prorata de la population soit 25% pour la Communauté de communes du pont du Gard

Considérant le coût de la prestation susdite s'élevant à 19 440 € TTC, le montant dû par la Communauté de communes du Pont du Gard s'élève à 4 860 € TTC.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la participation financière à hauteur de 25% à la prestation d'accompagnement « Territoire d'Industrie » portée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- **AUTORISE** le versement d'une participation à hauteur de 4 860 € TTC à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- **PRECISE** que les financements sont inscrits aux budgets 2019.

#### **DE-2019-111 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS CADRE AVEC L'ASSOCIATION CLEANTECH VALLEE POUR 2019-2020-2021**

Vu le contrat de transition écologique « Cleantech Vallée »,

Vu la délibération DE-2018-094 portant validation du Contrat de Transition Ecologique,

Vu la délibération DE-2018-096 portant contrat avec l'ADEME pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre du CTE,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Pont du Gard dans la démarche de revitalisation économique engagée avec EDF suite à la fermeture de la centrale thermique d'ARAMON,

Considérant la convention ADEME liée au Contrat de Transition Ecologique et notamment sa mission d'animation concernant la rénovation énergétique des bâtiments, axe porteur de développement économique,

Considérant les engagements prévus dans la convention à savoir :

1. Réaliser les travaux d'aménagements du bâtiment dit « la villa » afin d'y accueillir le programme d'accélérateur et les actions en lien avec le CTE et la dynamique cleantech
2. Assurer la mise en œuvre actions d'animations territoriale en matière de rénovation énergétique des bâtiments et de développement du photovoltaïque



Le Président propose à l'assemblée conventionner avec la Cleantch Vallée afin de définir :

- *Les modalités de mise en œuvre des missions de l'Association*
- *Les moyens mis en œuvre pour ces missions*
- *Les actions réciproques de communication*

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs cadre avec la CTV pour 2019-2020 et 2021,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents afférents à dossier,
- **DITS** que les crédits seront inscrits aux budgets 2019, 2020 et 2021.

#### **DE-2019-112 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER A L'ENTREPRISE MOSCATELLI**

Vu la réglementation européenne en matière d'aide économique,  
Vu le régime d'aide à l'immobilier d'entreprise de la Région Occitanie,  
Vu les statuts de la CCPG,  
Vu l'avis Favorable de la Commission économie du 26/11/2019,

Les aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (régime cadre n°SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale et régime cadre n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, pour la période 2014-2020) et par le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Ces aides, compatible avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ligérien, permettent d'augmenter les capacités de financement des entreprises et de faciliter éventuellement leur accès au crédit bancaire.

Ce dispositif d'accompagnement s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les régions peuvent également intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

La Communauté de Communes du Pont du Gard a été sollicitée par l'entreprise MOSCATELLI dans le cadre de son projet d'installation sur la Zone Industrielle de Domazan.

Cette entreprise de chaudronnerie a réalisé 8.5 M€ de CA en 2018 (+50%) et emploie une centaine de salariés. En forte croissance, cette activité s'inscrit dans les choix de développement économique au travers du Contrat de Transition Ecologique « Cleantech » et du Contrat territoire d'Industrie.

Il est proposé d'attribuer une aide financière à l'investissement immobilier de cette entreprise sur le territoire (acquisition, extension et construction).

La Région Occitanie cofinancera le programme d'investissement de l'entreprise dans le cadre de son programme d'aide. Concernant les subventions à l'immobilier d'entreprise, en 2019, la quote part de chaque collectivité est la suivante :

EPCI 20% - Région 80% dans la limite de 10% de la dépense subventionnables conformément à la réglementation européenne.

**Plan de financement :**

Investissement total : 4 M€

Dépenses subventionnables : 2 250 000 € (suivant règles régionales)

Subvention CCPG : 45 000 €

Subvention Région : 180 000 €

Aide totale : 225 000 € (10%)

L'entreprise bénéficiaire de l'aide à l'immobilier d'entreprise est l'entreprise MOSCATELLI sise à SORGUES ZI le FOURNALET 805 Avenue A Laurent Lavoisier, 84700 Sorgues n° SIRET 32841209300010

L'aide sera attribuée sous réserve de la réalisation de l'investissement par l'entreprise à la fourniture de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ATTRIBUE** une aide financière à l'immobilier d'entreprise, dans le cadre de l'aide régionale, au bénéfice de l'entreprise MOSCATELLI sise à SORGUES ZI le FOURNALET 805 Avenue A Laurent Lavoisier, 84700 Sorgues n° SIRET 32841209300010,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- **AUTORISE** le Président à signer à tout document afférent à cette affaire.

**DE-2019-113 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DU SIG DE LA CCPG PAR LA CCBTA**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Articles L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56 du CGCT.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2122-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,

Considérant l'habilitation générale légale des EPCI à fiscalité propre qui leur permet de réaliser des prestations de services pour le compte de tout autre établissement public,

Considérant les besoins exprimés par la CCBTA de pouvoir bénéficier du SIG de la CCPG,

Le SIG étant en effet un système qui organise et présente des données numériques spatialement référencées et produit des plans et des cartes. Dans son acception courante, ce terme fait référence aux outils logiciels mais englobe aussi des données, le matériel et les savoir-faire liés à l'utilisation de ces derniers. Il peut donc s'agir de moyens nécessaires à l'exercice des compétences de l'EPCI et de ses communes,

Considérant l'expertise de la Communauté de Communes du Pont du Gard en matière de système d'information géographique,

Considérant que les prestations de services objet de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des compétences des 2 parties,

Considérant le caractère accessoire des prestations de services par rapport à l'activité globale de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant que l'acquisition et l'utilisation d'un système d'information géographique (SIG) par un EPCI ne constituent pas une compétence au sens que cette notion revêt dans le code général des collectivités territoriales,

Considérant le principe de continuité du service public,

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante l'utilisation d'une convention ouvrant la possibilité pour la Communauté de Communes du Pont du Gard de réaliser pour le compte de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence des prestations de services en matière de système d'information géographique :

- Mises à jour de l'application webmapping (Vmap ou équivalent)
- Mises à jour des données sur le WEBSIG
- Mises à disposition des données SIG (Opendata, Prestataires),

Ces prestations se dérouleront sur un volant de **20 jours de travail répartis sur l'année civile 2020**. Ces missions seront rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire.

D'autres missions seront rémunérées sur la base d'un prix unitaire journalier :

- La création de cartes thématiques,
- Analyses spécifiques sur les données de la DGFIP,
- Développement de modules

Les prestations de service seront rémunérées par application de 2 formes de prix :

- Prix forfaitaire tel que défini pour les missions définies à l'article 2-1 : à savoir 180 euros\*20 jours = soit un prix annuel global et forfaitaire de 3 600 euros non assujettis à la TVA.
- Prix unitaire (prix à la journée) tel que défini pour les missions définies à l'article 2-1.

Le prix à la journée, quel que soit le type de prestation attendue, est fixée à 190 euros non assujettis à la TVA.

Ces prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, comprennent les frais suivants :

- Charges de personnel : calculé en fonction de la catégorie de fonction publique territoriale à laquelle est rattaché l'agent,
- Les frais de gestion administrative (traitement des salaires, des congés et de la carrière, frais de structure)
- Les frais d'encadrement
- La formation de l'agent
- Frais de déplacement professionnels (en cas de déplacement de l'agent sur le site de la CCBTA). **Dans la limite de 4 trajets sur l'année.**
- Fournitures / dépenses directes en rapport avec les prestations de services (électricité, impressions diverses hors demandes spécifiques de la CCBTA ou de ses communes membres qui elles sont exclues)

Les frais liés à la mise en place d'une manipulation à distance (RDS) à savoir session accessible à distance, création d'une adresse mail générique liée au SIG, transfert de la ligne téléphonique directe, les achats de matériels afférents, etc. seront directement pris en charge par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

La présente convention s'applique à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe d'une prestation de service entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,
- **VALIDE** les termes et les modalités de tarification de la convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.

#### **DE-2019-114 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT COLLECTIF DE LA CCPG PAR LA CCBTA**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L1311-15 et L5221-1 respectivement relatifs aux biens des collectivités territoriales et de leur groupement ; aux formes de coopération intercommunale notamment pour l'utilisation d'équipements collectifs par voie de convention ;

Vu le droit de l'urbanisme, notamment sa jurisprudence définissant la notion d'équipement collectif ;

Vu les statuts respectifs des Communautés de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et Pont du Gard (CCPG), notamment leur compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant :

Que conformément aux dispositions du CGCT, une mise en commun d'équipements est possible entre collectivités ou groupements, en l'espèce la CCBTA et la CCPG, en dehors de tout transfert de compétence ou de tout lien d'adhésion, par voie conventionnelle.

L'objectif est d'utiliser des équipements collectifs déjà existants et appartenant à l'un des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et que celui-ci optimise l'usage de son équipement ;

Que l'utilisation d'un équipement collectif fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de l'EPCI propriétaire de ces équipements ;

Qu'en l'espèce, la CCPG autoriserait la CCBTA à utiliser sa station de transit temporaire des déchets ménagers située sur le site de la déchèterie à Comps, pour le service de collecte des déchets ménagers et du tri sélectif effectué sur le territoire de la commune de Vallabrègues ;

Que la convention est conclue à titre onéreux dans les conditions exposées dans le projet de convention, notamment sur la base des populations prises en compte lors du dernier recensement par l'INSEE ;

Qu'enfin, la convention est consentie pour une durée initiale d'un an à compter du 1er janvier 2020 et sera renouvelable tacitement pour une durée globale de la convention de 9 ans soit jusqu'au 31/12/2028.;

le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention telle que présentée en annexe entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence pour l'utilisation du quai de transfert d'ordures ménagères située sur le site de la déchèterie sise quartier Saint Roman et la Roque, route de Beaucaire à 30300 COMPS ;
- **DIT** que cette convention est consentie à titre onéreux pour une durée initiale d'un an à compter du 1er janvier 2020 et sera renouvelable tacitement pour une durée globale de la convention de 9 ans soit jusqu'au 31/12/2028.
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente, notamment la signature de ladite convention et des éventuels avenants.

#### **DE-2019-115 : DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE AU SYNDICAT EPTB GARDONS**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de l'EPTB Gardons,

Considérant le retrait du Département du Gard au 1<sup>er</sup> janvier 2020, obligeant l'EPTB Gardons à modifier ses statuts pour prendre en compte l'évolution de la nature juridique du syndicat qui devient un syndicat mixte fermé,

Le Président indique que le nombre de délégués représentant la Communauté des Communes du Pont du Gard a été augmenté, passant de 3 à 4.

Il convient de désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant.

Les délégués actuels à l'EPTB Gardons (anciennement SMAGE des Gardons) sont :

<b>TITULAIRES</b>	Claude MARTINET	Gérard PEDRO	Laurent MILESI
<b>SUPPLEANTS</b>	Martine LAGUERIE	Jean-Baptiste MANGIN	Philip GIRAUD

Sont candidats au siège supplémentaire :

<b>TITULAIRES</b>	Jean-Marie ROSIER
<b>SUPPLEANTS</b>	Louis DONNET

Les délégués à l'EPTB Gardons sont :

<b>TITULAIRES</b>	Claude MARTINET	Gérard PEDRO	Laurent MILESI	Jean-Marie ROSIER
<b>SUPPLEANTS</b>	Martine LAGUERIE	Jean-Baptiste MANGIN	Philip GIRAUD	Louis DONNET

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les délégués suivants à l'EPTB Gardons :

<b>TITULAIRES</b>	Claude MARTINET	Gérard PEDRO	Laurent MILESI	Jean-Marie ROSIER
<b>SUPPLEANTS</b>	Martine LAGUERIE	Jean-Baptiste MANGIN	Philip GIRAUD	Louis DONNET

☺☺ ☺☺

La séance est levée à 19h40  
Le Secrétaire de séance  
Louis DONNET

le 11/12/2019  
Le Président  
Claude MARTINET

